

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 18
Votants : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt deux

Le : 7 Février

Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PASCAL DE SERMET

date de la convocation du Conseil Municipal : 27/01/2022

PRESENTS : MM. PASCAL DE SERMET — CLAUDE DULIN — ANNIE THEPAUT — MICHEL BAUVY — CHARLÈNE CAZAU — FRÉDÉRIC DUJARDIN — JEAN-PIERRE ANTONIOLI — NATHALIE ANZELIN — BENOIT AURICES — GILLES BALDAN — JÉRÉMY BANOS — MAGALI CAMINADE — DOMINIQUE DECUPPER — VALÉRIE DELBOS GREGOIRE — LOÏC HERVOCHE — ORLANE LIRIA — MARINE MAZZACATO — MICHELE MICHALSKI — AUDREY MORET — PAOLA NERIA — RAOUL ROUDET — JEAN-MARIE VANZEMBERG — GHISLAINE VICO

ABSENTS : MME CAMINADE - MME DELBOS GREGOIRE — M. HERVOCHE

PROCURATIONS :

MME MAZZACATO AYANT DONNE POUVOIR A MME ANZELIN

MME MORET AYANT DONNE POUVOIR A M. DULIN

Monsieur Jérémie BANOS a été élu secrétaire,

OBJET
**Marché de
restauration
collective :**
**Protocole
transactionnel
avec la société
ELRES (ELIOR)**

Le marché 2019SAS01 « Restauration collective » est un groupement de commande entre la Ville d'Agen (coordonnateur), l'Agglomération d'Agen ainsi que plusieurs communes de l'Agglomération d'Agen dont Colayrac-Saint Cirq et plusieurs communes hors Agglomération et des associations.

Ce marché a été notifié le 30 juillet 2019 pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

La crise sanitaire COVID-19 a entraîné une interruption partielle de l'activité de restauration collective pendant la période du 16 mars 2020 au 11 mai 2020.

A la suite de cette interruption partielle d'activité, la Société ELRES a sollicité, par un courrier en date du 11 décembre 2020, la Ville d'Agen en tant qu'autorité coordinatrice du groupement, afin de recevoir une indemnité pour compenser le boulversement économique du marché sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

En effet l'article 1195 du Code Civil dispose que « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.* »

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au Juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au Juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

Aucune stipulation contractuelle ne régit l'interruption, même partielle, de l'activité. Pour autant, suite à plusieurs échanges entre les parties, celles-ci ont évalué l'impact financier de cette interruption de service et l'indemnité compensatrice qui en découle.

La société ELRES a démontré un déficit d'exploitation sur la période fiscale allant du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020 de **310 316 €** qui s'explique par une diminution importante des ressources d'exploitation (-623 149 €) non compensée par l'économie de charges réalisée sur la période (-250 546 €).

Par conséquent, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le groupement de commandes a décidé d'indemniser la société ELRES. Cette indemnité est fixée à **77 569 €** et elle sera partagée entre les membres du groupement à hauteur de la production du nombre de repas sur une année non impactée par la crise sanitaire, soit du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Pour Colayrac-Saint Cirq le montant de la compensation à verser est de 3 783,35 € pour 35 799 repas servis, soit 0,11€/couvert.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- 1) d'accepter le principe de l'indemnisation de la société ELRES sur le fondement de la théorie de l'imprévision pour un montant de 3 783,35 €
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel correspondant avec la société ELRES, protocole statuant définitivement sur cette affaire sans autres possibilités de recours.

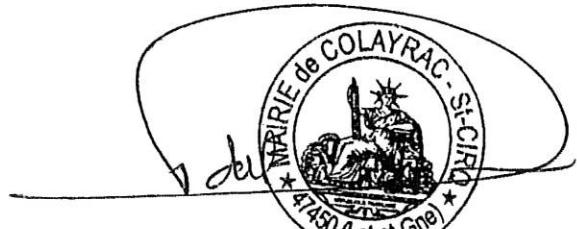
3) de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

Certifié exécutoire,

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus
Pour extrait conforme,

En mairie, le 8 février 2022

Le Maire



Pascal de SERMET

AR Prefecture

047-214700692-20220207-D2022021110-DE
Reçu le 11/02/2022
Publié le 11/02/2022

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Accord-cadre 2019SAS01 « Restauration collective »

ENTRE :

La commune de Colayrac-Saint Cirq, SIRET n° 21470069200012, dont le siège est situé à la Mairie 14 rue des écoles 47450 , dûment représentée par son Maire, Monsieur Pascal de SERMET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la délibération du Conseil municipal n°D2022021110 en date du 7 février 2022.

D'une part,

ET

La Société ELRES, SIRET n° 662 025 196 603 47, dont le siège est situé Tour Egée, 11 allée de l'Arche, 92932 Paris-La-Défense Cedex, dûment représentée par son Président, Monsieur, Ravi BALAKRISHNAN, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

RAPPEL DES FAITS

Le marché 2019SAS01 « Restauration collective » est un groupement de commande entre la Ville d’Agen (coordonnateur) et l’Agglomération d’Agen ainsi que plusieurs communes de l’Agglomération d’Agen, plusieurs communes hors Agglomération et des associations.

Ce marché a été notifié le 30 juillet 2019 et a une durée de 2 ans, renouvelable jusqu’à 4 ans maximum (juillet 2023).

La crise sanitaire COVID-19 a entraîné une interruption partielle de l’activité de restauration collective pendant la période du 16 mars 2020 au 11 mai 2020.

A la suite de cette interruption partielle d’activité, la Société ELIOR a sollicité, par un courrier en date du 11 décembre 2020, la Ville d’Agen en tant qu’autorité coordinatrice du groupement, afin de recevoir une indemnité pour compenser le bouleversement économique du marché sur le fondement de la théorie de l’imprévision.

Aucune stipulation contractuelle ne régit l’interruption, même partielle, de l’activité. Pour autant, suite à plusieurs échanges entre les parties, celles-ci ont évalué l’impact financier de cette interruption de service et l’indemnité compensatrice qui en découle.

Ce après quoi les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre définitivement fin au litige existant entre les parties concernant l'impact financier de la crise sanitaire Covid-19 en fixant des obligations réciproques.

La société ELRES a démontré un déficit d'exploitation sur la période fiscale allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 de **310 316 €** qui s'explique par une diminution importante des ressources d'exploitation (-623 149 €) non compensée par l'économie de charges réalisée sur la période (-250 546 €).

Par conséquent, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, le groupement de commandes peut indemniser la société ELRES. Cette indemnité est fixée à **77 569 €** et elle sera partagée entre les membres du groupement à hauteur de la production du nombre de repas sur une année non impactée par la crise sanitaire, soit du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ELRES

La société ELRES renonce à solliciter une indemnité complémentaire au titre de l'impact financier de l'interruption de service sur la période fiscale allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 dû à la crise sanitaire Covid-19.

La société ELRES s'engage à ne pas exercer ou favoriser d'actions ayant pour objet ou pour effets d'obtenir des indemnités telles que visé ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE COLAYRAC-SAINT CIRQ

La commune de Colayrac-Saint Cirq s'engage à verser comme indemnité **3 783,35 €** correspondant à l'impact financier de l'interruption du service dû à la crise sanitaire Covid-19.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'absence de réalisation de l'une des obligations prévues au présent protocole, ce dernier sera caduc.

La sanction d'une telle caducité sera le paiement de 50 000 € HT par la partie n'ayant pas réalisé son obligation au profit de l'autre.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent à conserver aux présentes une confidentialité absolue et s'interdisent de divulguer à quiconque, sauf pour en assurer la parfaite exécution ou pour faire valoir sa défense.

En conséquence, chacune des parties s'interdit de diffuser les informations et/ou divulguer le contenu du protocole sans l'accord préalable écrit et exprès de l'autre partie, à l'exception des obligations légales que la commune de Colayrac-Saint Cirq se doit de respecter en sa qualité de collectivité territoriale.

De même les parties s'engagent à imposer cette obligation de confidentialité à tout tiers qu'elle solliciterait dans le cadre du protocole.

Il ne pourra être divulgué à des tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie, sauf sur demande d'une juridiction ou sur injonction de l'administration, notamment fiscale.

ARTICLE 6 – TRANSACTION

Par la signature du présent protocole, chacune des parties se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce définitivement à introduire ou poursuivre toute action en relation avec ce qui est exprimé ci-dessus. Chaque partie conserve à charge ses propres frais et dépens avancés dans le cadre des procédures susvisées

Le présent Protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce dont les parties reconnaissent avoir été parfaitement informées, chaque partie reconnaissant avoir fait abandon d'une partie de ses droits.

Conformément à ce texte, et sous réserve que les parties aient entièrement exécuté, chacune en ce qui la concerne, les engagements souscrits aux termes des présents, la présente transaction règle définitivement tout litige né ou à naître entre les parties.

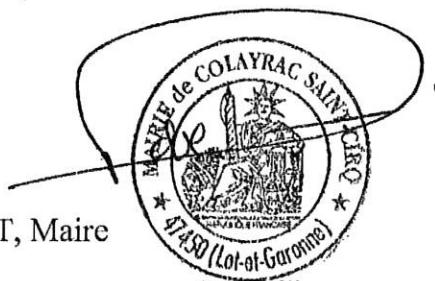
Le présent protocole aura en conséquence entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, ce dont les parties reconnaissent également avoir été parfaitement informées par leurs avocats respectifs. La présente transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Fait en deux Exemplaire originaux (*)

A Colayrac-Saint Cirq, le 14 février 2022

A, le.....

Lu et approuvé. Bon pour transaction



Pascal de SERMET, Maire

Pour la commune de Colayrac-Saint Cirq

Pour la société ELRES

(*)Faire précéder la signature de la mention manuscrite de « Lu et approuvé. Bon pour transaction »